

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 décembre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - Eric DIARD représenté par Renaud MUSELIER - Patrick MENNUCCI représenté par Bernard MOREL - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Martine VASSAL représentée par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 007-2409/10/BC

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Bec Construction Provence Sas dans le cadre des marchés n°05/065/MPM Lot 1 et N°05/066/MPM Lots 2 A et B
DTDAG 10/5543/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre d'une opération portant sur la construction d'un centre de mise en balle sur le centre de stockage de déchets de la Crau, la société Bec Construction Provence s'est vu attribuer le 18 avril 2005, deux marchés passés sur appel d'offres ouvert.

- Le marché 05/065/MPM Lot 1 pour la réalisation des travaux de Gros Œuvre y compris les fondations, dallages et réseaux sous dallage.

Ce marché a été conclu pour une durée de 12 mois pour un prix global et forfaitaire de 1 378 007,15 euros HT, soit 1 648 096,65 euros TTC.

- Le marché 05/066/MPM Lot 2 A pour l'exécution de la Charpente métallique, la couverture, l'étanchéité, le bardage et les portes industrielles pour une durée de 12 mois et pour un montant de 1 374 459,74 euros HT, soit 1 729 134,40 euros TTC et le LOT 2 B pour l'Aménagement, la maçonnerie, le second œuvre pour une durée de 12 mois et pour un montant de 110 770,80 euros HT, soit 132 484,88 euros TTC.

Le maître de l'ouvrage a procédé par courrier du 20 octobre 2006 à la notification du PV de réception des travaux avec réserves concernant les Lots 1 et 2 A, avec effet au 26 mai 2006.

L'ensemble des réserves des Lots 1 et 2 A a été levé le 4 janvier 2007.

La réception des travaux avec réserves concernant le Lot 2 B a été réalisée avec effet au 23 juin 2006.

Une partie de ces réserves ont été levées, le reste a fait l'objet d'une réfaction.

Par courrier du 4 janvier 2007, l'entreprise a remis au maître d'œuvre ses projets de décomptes finaux correspondant à ses prétentions sur le montant des marchés 05/065/MPM Lot 1 et 05/066/MPM Lots 2 A et B.

En l'absence de décompte général notifié dans les délais impartis, l'entreprise a par courrier en date du 3 septembre 2007, mis en demeure le maître de l'ouvrage (MPM) de procéder à la notification du décompte général et au règlement du solde sur chacun des lots qui lui avaient été confiés.

Après des échanges entre les parties, le maître de l'ouvrage a proposé de procéder au règlement d'une somme complémentaire de 124 390 euros HT qui a été jugée insuffisante par l'entreprise.

La société Ingerop, en sa qualité de maître d'œuvre, a transmis à l'entreprise pour chacun des lots la concernant, un décompte général faisant apparaître :

- sur le Lot 1, un montant des travaux arrêté à la somme de 1 400 270,25 euros HT et un solde égal à 0 ;
- sur le Lot 2 A, un montant des travaux arrêté à la somme de 1 643 853,85 euros TTC et un solde chiffré à 9 078,20 euros TTC ;
- sur le Lot 2 B, un montant des travaux arrêté à la somme de 97 368,99 euros TTC et un solde chiffré à 9 290,82 euros TTC.

Ces documents intitulés « décompte général » n'étaient signés ni par la personne responsable du marché, ni notifiés par voie d'ordre de service. Nonobstant ces irrégularités, l'entreprise en vue de la préservation de ses droits, a contesté ces documents par la procédure visée aux articles 13 et 50 du CCAG Travaux.

En date du 1^{er} avril 2008, la société INGEROP a procédé à la notification des décomptes généraux conformément à l'article 13.42 du CCAG Travaux et l'entreprise les a contestés selon la procédure prévue aux articles 13 et 50 du CCAG Travaux.

A défaut d'accord amiable, l'entreprise a saisi le Tribunal Administratif par requête du 14 octobre 2008 inscrite sous le N°0807197-3 aux fins de réclamation des sommes suivantes :

- 571 709,61 euros HT soit 683 764,68 euros TTC au titre des travaux supplémentaires et modificatifs ayant engendrés un surcoût sur le Lot 1 ;
- 9 625,86 euros HT soit 11 512,53 euros TTC au titre du solde sur le Lot 2.

Par requête en référé expertise du 14 octobre 2008 enregistrée sous le N°0807198-0, l'entreprise a sollicité la désignation d'un expert au titre du marché 05/065/MPM Lot 1.

Par ordonnance du 25 novembre suivant, Monsieur Alain REVOL est désigné en qualité d'expert judiciaire.

Par requête du 4 mars 2009, MPM a demandé au juge des référés de rendre commune et exécutoire l'ordonnance du 25 novembre 2008, au Groupement de maîtrise d'œuvre GHEZZI-INGEROP et à l'équipementier FAES.

Par ordonnance du 17 avril 2009, le juge des référés a fait droit à cette demande.

Monsieur REVOL a déposé ses conclusions définitives en juin 2010 aux termes desquelles la somme de 222 061,50 euros HT est due au titre des postes de réclamation de l'entreprise.

Afin d'éviter une procédure contentieuse lourde et coûteuse, les parties ont entendu se rapprocher de façon à régler par des concessions réciproques, le différend les opposant.

Elles sont d'accord pour mettre fin à leur différend dans le cadre de la présente procédure transactionnelle.

Il est donc proposé au Bureau de Communauté d'approuver le présent protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au litige qui oppose l'entreprise au maître d'ouvrage dans le cadre de l'Opération de construction d'un centre de mise en balle sur le Centre de Stockage de Déchets de la Crau au titre des marchés 05/065/MPM Lot 1 et 05/066/MPM Lots 2 A et B.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil Communauté au Bureau et au Président ;
- La délibération DPEA 5/466/B en date du 09 juillet 2004, approuvant le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux de bâtiments et d'équipements pour la réalisation d'un centre de criblage et de mise en balle sur le site du CTBRU de la Crau

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il revient de régler dans le cadre d'une transaction, le litige opposant la société Bec Construction Provence Sas à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au titre des marchés 05/065/MPM Lot 1 et 05/066/MPM Lots 2 A et B.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Décembre 2010

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la Société Bec Construction Provence Sas

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société Bec Construction Provence, par lequel la Communauté Urbaine s'engage à régler la somme de 222 100 euros HT soit, 265 631 euros TTC au titre des marchés 05/065 et 05/066.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Investissement de la Communauté Urbaine : fonction 812 – nature 2312 – sous-politique G110

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
A la Propreté, Traitement des déchets,
Eau et Assainissement

Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI